
18897

LA CONSTITUTION FRANÇAISE

Préſentée au Roi par l'Aſsemblée Nationale le 3. Septembre 1791. & acceptée par Sa Majeſté le 13. du même mois.



à VARSOVIE 1791.



Imprimé chés Pierre Zawadzki Imprimeur de la Cour.



LA CONSTITUTION
FRANÇAISE.

DECLARATION
Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

LES Repréſentans du Peuple Français, conſtitués en Aſſemblée Nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens, ont réſolu d'expoſer, dans une Déclaration ſolemnelle, les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, conſtamment préſente à tous les Membres du corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de

toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la Conſtitution, & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Aſſemblée Nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Etre Suprême, les droits ſuivans de l'Homme & du Citoyen :

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'Homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III.

Le principe de toute Souveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout de qui ne nuit pas à autrui : ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres membres de la Société la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la Société. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs Repréſentans, à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protége, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII.

Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appellé ou ſaiſi en vertu de la Loi, doit obéir à l'inſtant: il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII.

La Loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur

manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII.

La garantie des droits de l'Homme & du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en sui-

vre l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'affiette, le recouvrement & la durée.

XV.

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de fon adminiftration.

XVI.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'eft pas affurée, ni la féparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Conftitution.

XVII.

La propriété étant un droit inviolable & facré, nul ne peut en être privé, fi ce n'eft lorfque la néceffité publique, légalement conftatée, l'exige évidemment, & fous la condition d'une jufte & préalable indemnité.

L'affemblée Nationale, voulant établir la Conftitution Françoife fur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les inftitutions qui bleffoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni Nobleffe, ni Pairie, ni diftinctions héréditaires, ni diftinction d'Ordres, ni régime féodal, ni Juftices patrimo-

trimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun Ordre de Chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français,

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La Loi ne reconnoît plus ni voeux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit, comme droits naturels & civils :

1o. Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens ;

2o. Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés ;

3o. Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſonnes.

La Conſtitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté, ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la Conſtitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ſes penſées, ſans que les écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché ;

La liberté aux citoyens de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes, en ſatisfaiſant aux lois de police ;

La liberté d'adreſſer aux autorités conſtituées des pétitions ſignées individuellement.

Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans le présent titre & garantis par la Constitution : mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la Société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte & à tous services d'utilité publique, apappartiennent à la Nation. & font. dans tous les temps, à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la Loi.

Les Citoyens ont le droit d'élire ou choisir les Ministres de leurs cultes.

Il sera créé & organisé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres

infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il sera créé & organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du Royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution Françaíse, entreteneir la fraternité entre les Citoyens, & les attacher à la Patrie & aux Lois.

Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le Royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le Royaume est un & indivisible: son territoire est distribué en quatre vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II.

Sont Citoyens français,

Ceux qui ſont nés en France d'un père français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le Royaume;

Ceux qui : nés en pays étranger d'un père français, ſont venus s'établir en France & ont prêté le ſerment civique ;

Enfin ceux qui nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un Français ou d'une françaiſe expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

III.

Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, réſident en France, deviennent Citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épouſé une françaiſe, ou formé un établiſſement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le ſerment civique.

IV.

Le Pouvoir légiſlatif pourra, pour des conſidérations importantes, donner à un

étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V.

Le serment civique est: *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années* 1789, 1890, & 1791.

VI.

La qualité de Citoyen français se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. par l'affiliation à tout Ordre de Chevalerie étrangère ou à toute corporation étrangère qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII.

La Loi ne considére le mariage que comme contrat civil.

Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés ; & il désignera les Officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

VIII.

Les Citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *Communes*.

Le Pouvoir législatif pourra fixer l'etendue de l'arrondissement de chaque Commune.

IX.

Les citoyens qui composent chaque Commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'*Officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la Commune.

Il pourra être délégué aux Officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

X.

Les régles que les Officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant

des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, ſeront fixées par les Lois.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

Article Premier.

La Souveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable & impreſcriptible. Elle appartient à la Nation; aucune ſection du Peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II.

La Nation, de qui ſeule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Conſtitution françaiſe eſt repréſentative: les repréſentans ſont le Corps légiſlatif & le Roi.

III.

Le Pouvoir légiſlatif eſt délégué à une Aſſemblée Nationale compoſée de repréſentans temporaires, librement élus par le

Peu-

Peuple, pour être exercé par elle, avec la ſanction du Roi, de la maniére qui ſera déterminée ci après.

IV.

Le gouvernement eſt monarchique; le Pouvoir exécutif eſt délégué au Roi, pour être exercé ſous ſon autorité, par des miniſtres & autres agens reſponſables, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

V.

Le Pouvoir judiciaire eſt délégué à des juges élus à temps par le Peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale formant le Corps législatif, eſt permanente, & n'eſt compoſée que d'une chambre.

II.

Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formeı une legislature.

III.

Les diſpoſitions de l'article précédeı n'auront pas lieu à l'égard du prochaiı Corps législatif, dont les pouvoirs ceſſe ront le dernier jour d'Avril 1793.

IV.

Le renouvellement du Corps législatif ſ ſera de plein droit.

V.

Le Corps législatif ne pourra être diſſou par le Roi.

Section Premier.

Nombre des Repréſentans, Baſſes de la repréſentation.

Article Premier.

Le nombre des repréſentans au Corp législatif eſt de ſept cent quarante-cinq, raiſon des quatre vingt-trois départemen dont le Royaume eſt composé, & indépen damment de ceux qui pourroient être ac cordés aux Colonies.

II.

Les repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt trois départmens. ſelon les trois proportions du territoire, de la contribution directe.

III.

Des ſept cent quarante cinq repréſentans, deux cent quarante ſept ſont attachés au territoire. Chaque département en nommera trois, à l'exception du Département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV-

Deux cent quarante-neuf répreſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du Royaume eſt diviſée en deux cent quarante neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V.

Deux cent quarante neuf repréſentans ſont attachés à la contribution directe.

La ſomme totale de la contribution directe du Royaume eſt de même diviſée en deux cent quarante neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Article Premier.

Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les Assemblées primaires se formeront de plein droit le second Dimanche de Mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les Fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

II.

Pour être citoyen actif, il faut.

Etre né ou devenu Français ;

Etre âgé de 25 ans accomplis ;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la Loi;

Payer, dans un lieu quelconque du Royame, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est à dire, de serviteur à gages ;

Etre inſcrit dans la municipalité de ſon domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le ſerment civique.

III.

Tous les ſix ans, le Corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les Adminiſtrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque diſtrict.

IV.

Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni ſe faire repréſenter par un autre.

V.

Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui ſont en état d'accuſation ;

Ceux qui, après avoir été conſtitués en état de faillite ou d'inſolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI.

Les Aſſemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il fera nommé un électeur à raiſon de cent citoyens actifs préſens, ou non, à l'Aſſemblée.

Il en fera nommé deux depuis 151. juſqu'à 250, & ainſi de ſuite.

VII.

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne rèunit aux conditions néceſſaires pour être citoyen actif; ſavoir:

Dans les villes au-deſſus de 6000. ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de de cent cinquante journées de travail;

Dans les villes au-deſſous de ſix mille a-ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail:

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué

ſur les rôles de contribution à un revenu ègal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués ſur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même temps propriétaires ou uſufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

Section III.

Aſſemblées électorales. Nomination des Repréſentans.

Article Premier.

Les électeurs nommés en chaque département ſe rèuniront pour élire le nombre des repréſentans dont la nomination ſera attribuée à leur département, & un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des repréſentans.

Les aſſemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier dimanche de mars,

ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

II.

Les repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue des ſuffrages, & ne pourront être choiſis que parmi les citoyens actifs du département.

III.

Tous les cityens actifs, quel que ſoit leur état, profeſſion ou contribution, pourront être élus repréſentans de la Nation.

IV.

Seront néanmoins obligés d'opter, les miſtres, & les autres agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commiſſaires de la Tréſorerie Nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont attachés à des emplois de la maiſon militaire & civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les adminiſtrateurs, ſous-adminiſtrateurs, officiers municipaux, & commandans de gardes nationales.

V.

V.

L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de Représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, & le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses Commissaires auprès des tribunaux.

VI.

Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII.

Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière ; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est aux cas de l'article I. de la section II, & de l'article 1. de la section III. ci dessus.

II.

Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III.

La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publiqne.

IV.

Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, & la liste de chaque

canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, feront portées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V.

Les aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront, & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des Députés.

VI.

Dans aucun cas & ſous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſamblées, à la for-

me des élections, ni aux droits politiques des Citoyens; sans préjudice des fonctions des Commissaires du Roi dans les cas déterminés par la loi, ou les questions relatives aux droits politiques des Citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V.

Réunion des Représentans en Assemblée Nationale Législative.

Article Premier.

Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai au lieu des séances de la derniére législature.

II.

Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'age, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III.

Dés qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre *d'Assemblée Nati-*

onale législative: elle nommera un Préſident, un vice Préſident & commencera l'exercice de ſes fonctions.

IV.

Pendant tout le cours du mois de mai, ſi le nombre des repréſentans préſens eſt au-deſſous de trois cent ſoixante treize, l'Aſſemblée ne pourra faire aucun acte legiſlatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſens de ſe rendre à leurs fonctions dans le dèlai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000, livres d'amende, s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par l'Aſſemblée.

V.

Au dernier jour de mai, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe conſtitueront en Aſſemblée Nationale Légiſlative.

VI.

Les repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du Peuple Français, le ſerment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront enſuite individuellement le ferment *de maintenir de tout leur pouvoir*

la Conſtitution du Royaume décrétée pa l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, au années 1789, 1790 & 1791; de ne rien pro poſer ni conſentir, dans le cours de la Lé giſlature, qui puiſſe y porter atteinte; & d'être en tout fidèles à la Nation, à la Lo & au Roi.

VII.

Les Repréſentans de la Nation ſont in violables: ils ne pourront être recherchés accuſés ni jugés en aucun temps pour c qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exer cice de leurs fonctions de repréſentans.

VIII.

Ils pourront, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrantdélit, ou en vertu d'un man dat d'arrêt, mais il en ſera donné avis ſans délai, au Corps légisſatif; & la pour ſuite ne pourra être continuée qu'apré que le Corps légiſlatif aura décidé qu'il a lieu à accuſation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La Royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle des femmes & de leur deſcendance.

(Rien n'eſt préjugé ſur l'effet des renontiations, dans la race actuellement régnante.)

II.

La perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée; ſon ſeul titre eſt *Roi des Français*.

III,

Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la Loi. Le Roi ne règne que par elle, & ce n'eſt qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéiſſance.

IV.

IV.

Le Roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps legislatif, le serment *d'être fidèle à la Nation & à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790, & 1791, & à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

V.

Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la Royauté.

VI.

Si le Roi se met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la Royauté.

VII.

VII.

Si le Roi, étant sorti du Royaume, n'y rentroit pas aprés l'invitation qui lui en seroit faite par le Corps législatif, & dans le délai qui sera fixé par la Proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la Royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la Proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; & les Ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

VIII.

Aprés l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

IX.

Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à

titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X.

La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI.

Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, & contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées & les jugemens prononcés. Les condemnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, & sur ses propres biens.

XII.

Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens Gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile: elle ne pourra excéder le nombre de 1200. hommes à pied & de 600. hommes à cheval.

Les grades & les régles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne: mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux mêmes, & ne pourront en obternir aucun dans l' armée de ligne,

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui qui ont fait depuis un an le service de Gardes nationales ; pourvu qu'ils soient residens dans le Royaume, & qu'ils ayent précédement prêté le serment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II.

De là Regence.

Article Premier.

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de 18. ans accomplis ; & pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II.

La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de 25. ans accomplis. pourvu qu'il ſoit Français & régnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III.

Si un Roi mineur n'avoit aucun parent réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le Régent du Royame ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans:

IV.

Le Corps légiſlatif ne pourra élire le Règent.

V.

Les Electeurs de chaque Diſtrict ſe réuniront au chef-lieu du Diſtrict, d'après une proclamation qui ſera faite dans la premiére ſemaine du nouveau régne par le Corps légiſlatif, s'il eſt réuni; & s'il eſt étoit ſéparé, le Miniſtre de la Juſtice ſera tenu de faire cette proclamation dans la méme ſemaine.

VI.

Les Electeurs nommeront en chaque District, au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le Diſtrict, auquel ils donneront, par le procés-verbal de l'élection, un mandat ſpecial borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame & conſcience le plus digne d'être Régent du Royaume.

VII.

Les citoyens mandataires nommés dans les Diſtricts, feront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le Corps législatif tiendra ſa ſéance, le quarantième jour au plus tard, à partir de l'avènement du Roi mineur au trône; & ils y formeront l'aſſemblée électorale, qui procédera à la nomination du Régent.

VIII.

L'élection du Régent ſera faite au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IX.

L'aſſemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection & ſe ſéparera auſſi-tot

que l'élection sera terminée ; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

X.

L'assemblée électorale fera présenter, par son Président, le Procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le Royaume par une proclamation.

XI.

Le régent exerce jusqu'à la majorité du Roi toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII.

Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être *fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi ; d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'assemble Nationale Constituante, aux années 1789, 1790 & 1791. & à faire exécuter les Lois.*

Si le Corps législatif n'eſt pas aſſemblé, le règent fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le Corps législatif ſera réuni.

XIII.

Tant que le régent n'eſt pas entré en exercice de ſes fonctions, la ſanction des lois demeure ſuspendue ; les miniſtres continuent de faire, ſous leur reſponſabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV.

Auſſitôt que le régent aura prête le ſerment, le Corps législatif déterminera ſon traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV.

Si, à raiſon de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui ſera entré en exercice continuera ſes fonctions juſqu'à la majorité du Roi.

XVI.

La régence du royaume ne confère aucun droit ſur la perſonne du Roi mineur.

XVII.

La garde du Roi mineur ſera confiée à ſa mère ; & s'il n'a pas de mère, ou ſi elle eſt remariée au temps de l'avénement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent & ſes deſcendans, ni les femmes.

XVIII.

En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement conſtatée, & déclarée par le Corps législatif après trois délibérations ſucceſſivement priſes de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III

De la famille du Roi.

Article Premier.

L'héritier préſomptif portera le nom de Prince Royal.

Il ne peut ſortir du royaume ſans un décret du Corps légiſlatif, & le conſentement du Roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi, étant parvenu à l'âge de 18. ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps légiſlatif, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II.

Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du Corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III.

La mère du Roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mére de l'héritier préſomptif mineur ſortoit du royaume, elle ne pourroit, même aprés ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu roi, que par un décret du Corps légiſlatif.

IV.

Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

V.

Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois, ou fonctions qui sont à la nomination du Peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places & emplois à la nomination du Roi ; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du Roi.

VI.

Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *Prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance ; & ce nom ne pourra être ni patronimique, ni

formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

VII.

Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des Princes français seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII,

Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de 25. ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV.

Des Ministres.

Article Premier.

Au Roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres.

II.

Les membres de l'Aſſemblée nationale actuelle & des légiſlatures ſuivantes, les membres du Tribunal de caſſation, & ceux qui ſerviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au miniſtére, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitemens ou commiſſion du Pouvoir exécutif ou de ſes agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir ceſſé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inſcription.

III.

Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtère, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun

emploi à la nomination du Pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

IV.

Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V.

Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la Conſtitution ;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelle ;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un Miniſtre à la reſponſabilité.

VII.

Les miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'apperçu des dépenſes à ſaire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées, & d'indiquer les abus qui

auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII.

Aucun miniſtre en place, ou hors de place, ne peut être pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſtration, ſans un décret du Corps legislatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIER.

Pouvoirs & fonctions de l'Aſsemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

La Conſtitution délègue excluſivement au Corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. Do propoſer & décréter les lois : le Roi peut ſeulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en conſidération ;

2°. De fixer les dépenſes publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée & le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les Départemens du Royaume, de ſurveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte ;

5° De décréter la création ou la ſuppreſſion des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

7° De permettre ou de defendre l'introduction des troupes étrangères ſur le territoire français, & des forces navales étrangères dans les ports du Royaume ;

8°. De ſtatuer annuellement, aprés la propoſition du Roi, ſur le nombre d'hommes & de vaiſſeaux dont les armées de terre & de mer ſeront compoſées ; ſur la ſolde & le nombre d'individus de chaque grade ; ſur les régles d'admiſſion & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer ; ſur l'admiſſion des troupes ou des forces navales étrangères, au ſervice de France, & ſur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De ſtatuer ſur l'adminiſtration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la Haute Cour nationale la responsabilité des ministres, & des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre, devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution.

11°. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

12°. Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnerra, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si

Si le Corps législatif eſt en vacances, le Roi le convoquera auſſi tôt.

Si le Corps légiſlatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra ſur le champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toutes hoſtilités, les miniſtres demeurant reſponſables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hoſtilités commencées ſoient une agreſſion coupable de la part des miniſtres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agreſſion ſera pourſuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut réquérir le Roi de négocier la paix, & le Roi eſt tenu de déférer à cette réquiſition.

A l'inſtant où la guerre ceſſera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au deſſus du pied de paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état ordinaire.

III.

Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV.

Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner; au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté & pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II.

Tenue des séances, & forme de délibérer.

Article Premier.

Les délibérations du Corps législatif seront publiques, & les procès-verbaux de ses séences seront imprimés.

II.

Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *Comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III.

Aucun acte législatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme suivante,

IV.

Il sera fait trois lectures du projet de décret ; à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V.

La discussion sera ouverte après chaque lecture, & néanmoins, après la premiére ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI.

Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII.

Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII.

Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième

lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX.

Le préambule de tout décret définitif énoncera. 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X.

Le Roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci dessus: si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, & leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du Corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, & il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du Corps législatif ſont préſentés au Roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

II.

Dans le cas où le Roi refuse ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpensif.

Lorſque les deux législatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi ſera cenſé avoir donné la ſanction.

III.

Le conſentement du Roi eſt exprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du Roi : *le Roi conſent & fera exécuter.*

Le refus ſuſpenſif eſt exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*

IV.

Le Roi eſt tenu d'exprimer ſon conſentement ou ſon refus ſur chaque décret, dans les deux mois de la préſentation.

V.

Tout décret auquel le Roi a réfusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI.

Les décrets sanctionnés par le Roi, & qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *lois*.

VII.

Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant sa Constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs & sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII.

Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de lois. Ils seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII & IX. de la section II. du présent chapitre; & le Corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque le Corps législatif eſt définitivement conſtitué, il envoie au Roi une députation pour l'en inſtruire Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la ſeſſion, & propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant les cours de cette ſeſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du Corps législatif.

II.

Lorſque le Corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il eſt tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III.

Huitaine au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il ſe propoſe de terminer ſes ſéences; le Roi peut venir faire la clôture de la ſeſſion.

IV.

Si le Roi trouve important au bien de l'Etat que la ſeſſion ſoit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un meſſage, ſur lequel le Corps législatif eſt tenu de délibérer.

V.

Le Roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ſes ſeſſions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paroîtra l'exiger, ainſi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

VI.

Toutes les fois que le Roi ſe rendra au lieu des ſéances du Corps législatif, il ſera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la ſalle que par le Prince Royal & par les Miniſtres.

VII.

Dans aucun cas, le préſident ne pourra faire partie d'une députation.

VIII.

Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

IX.

Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif, seront toujours contre-signés par un ministre.

X.

Les Ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée Nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi eſt le chef ſuprême de l'adminiſtration générale du Royaume : le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié.

Le Roi eſt le chef ſuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au Roi eſt délégué le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du Royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

II.

Le Roi nomme les ambaſſadeurs, & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de Maréchal de France & d'Amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-Amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaiſſeaux, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le ſixième des lieutenans de vaiſſeaux:

Le tout en ſe conformant aux lois ſur l'avancement.

Il nomme dans l'adminiſtration, civile de marine, les ordonnateurs, les contrôleurs,

---

les tréforiers des arfenaux, les chefs des travaux, fous chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'adminiftration & des fous-chefs de conftruction,

Il nomme les commiffaires auprès des tribunaux.

Il nomme les prépofés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'adminiftration des domaines nationaux.

Il furveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette furveillance dans la Commiffion générale, & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi eft empreinte fur toutes les monnoies du Royaume.

III.

Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets, & commiffions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV.

Le Roi fait dreffer la lifte des penfions & gratifications, pour être préfentée au Corps legislatif à chacune de fes feffions, & décrétée s'il y a lieu.

Section Premiere.

De la promulgation des Lois.

Article Premier.

Le Pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les lois du ſceau de l'Etat, & de les faire promulguer.

Il eſt chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas beſoin de la ſanction du Roi.

II.

Il ſera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux ſignées du Roi, contre-ſignées par le Miniſtre de la Juſtice, & ſcellées du ſceau de l'Etat.

L'une reſtera dépoſée aux archives du Sceau, & l'autre ſera remiſe aux archives du Corps législatif.

III.

La promulgation des lois ſera ainſi conçue:

„ N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, „ & par la loi conſtitutionelle de l'Etat, Roi „ des Français ; à tous préſens & venir, „ Salut. L'Aſſemblée Nationale a décrété, „ & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit: „

(La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.)

„ Mandons & ordonnons à tous les corps „ administratifs, & tribunaux, que les pré„ sentes ils fassent consigner dans leurs re„ gistres, lire, publier & afficher dans „ leurs départemens & ressorts respe„ ctifs, & exécuter comme loi du Royaume: „ en foi de quoi, nous avons signé ces pré„ sentes, auxquelles nous avons fait apposer „ le sceau de l'Etat".

IV.

Si le Roi est mineur, les lois, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la Regence, seront conçues ainsi qu'il suit:

„ N, (*le nom du Régent*) Régent du „ Royaume, au nom de N. (*le nom du* „ *Roi*) par la grace de Dieu, & par la loi „ constitutionnelle de l'Etat, Roi des Fran„ çais, &c. &c. &c."

V.

Le Pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au Corps législatif.

VI.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provifoire, mais feulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II.

De l'administration intérieure.

Article Premier.

Il y a dans chaque département une adminiftration fupérieure, & dans chaque diftrict une adminiftration fubordonnée.

II.

Les adminiftrateurs n'ont aucun caractère de repréfentation.

Ils font des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, fous la furveillance & l'autorité du Roi, les fonctions adminiftratives.

III.

Ils ne peuvent, ni s'immifcer dans l'exercice du Pouvoir législatif ou fufpendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre fur l'ordre judiciaire, ni fur les difpofitions ou opérations militaires.

IV.

IV.

Les Administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, & de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au Pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V.

Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département. contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante. ou s'ils compromettent par leur actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI.

Les administrateurs de départemens ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administr

teurs de départemens, ou aux ordres que ces derniers leur auront donné ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII.

Le Roi peut, lorsque les administrateurs de départemens n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII.

Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Section III.

Des relations extérieures.

Article Premier.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

III.

Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec toutes les Puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

Article Premier.

Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, ni par le Roi.

II.

La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le Peuple, & institués par lettres patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L' Accusateur public sera nommé par le Peuple.

III.

Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives., ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV.

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune

commiſſion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui ſont déterminées par les lois.

V.

Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir législatif.

VI.

Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

VII.

Il y aura un ou pluſieurs juges-de-paix dans les villes. Le nombre en ſera déterminé par le Pouvoir législatif.

VIII.

Il appartient au Pouvoir législatif de régler le nombre & les arrondiſſemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal ſera compoſé.

IX.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation re-

çue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être audessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un Conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X.

Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un Tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionelle.

XI.

Tout homme ſaiſi & conduit devant l'officier de police, ſera examiné ſur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il réſulte de l'examen qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpation contre lui, il ſera remis auſſitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maiſon d'arrêt, il y ſera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

XII.

Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous cautionnement.

XIII.

Nul homme, dans le cas où ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice, ou de priſon.

XIV.

Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de priſe de corps, dé-

cret d'accuſation, ou jugement mentionnés dans l'article X. ci deſſus, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

XV.

Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens & amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geoiler ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

XVI.

Tout homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arreſtation autoriſés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans

un

un lieu de détention non publiquement & légalement désigné ; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV & XV. ci dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII.

Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matiére que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobeissance à la loi, l'avilissement des Pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des Pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des Fonctionnaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII.

Nul ne peut être jugé, ſoit par la voie civile, ſoit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, ſans qu'il ait été reconnu & déclaré par un Juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. ſi la perſonne pourſuivie en eſt coupable.

XIX.

Il y aura pour tout le Royaume un ſeul Tribunal de caſſation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer.

Sur les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime;

Sur les réglemens de juges & les priſes-à-partie contre un tribunal entier.

XX.

En matière de caſſation, le Tribunal de caſſation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais, après avoir caſſé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contraven-

tion expreſſe à la loi, il renverra le fond du procés au tribunal qui doit en connoître.

XXI.

Lorſqu'après deux caſſations, le jugement du troiſième tribunal ſera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la queſtion ne pourra plus être agitée au Tribunal de caſſation ſans avoir été ſoumiſe au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le Tribunal de caſſation ſera tenu de ſe conformer.

XXII.

Chaque année, le Tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſeront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la déciſion.

XXIII.

Une Haute-Cour nationale, formée de membres de Tribunal de caſſation & de Hauts-Jurés, connoîtra des délits des miniſtres & agens principaux du Pouvoir exé-

cutif, & de crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, & à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la Législature tiendra ses Séances.

XXIV.

Les expéditions exécutoires des jugemens des Tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

N. (*le nom du Roi.*) par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François ; à tous présens & à venir, Salut : Le Tribunal de..... a rendu le Jugement suivant :

(*Ici sera copié le Jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des Juges.*)

Mandons & ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre le dit Jugement à exécution, à nos Commissaires auprès des Tribunaux d'y tenir la main, & à tous Commandans & officiers de la force publique, de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi le présent a été signé par le Président du Tribunal & par le Greffier.

XXV.

Les fonctions des Commiſſaires du Roi auprès des tribunaux, ſeront de requérir l'obſervation des lois dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne ſeront point accuſateurs publics; mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI.

Les Commiſſaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui leur ſeront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des ſubſiſtances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par leſquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui ſont déléguées, feroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens ;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des Pouvoirs constitués.

XXVII.

Le Ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du Commissaire du Roi, sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la Haute-Cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors

& aſſurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois.

II.

Elle eſt composée,

De l'armée de terre, & de mer;

De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur;

Et, ſubſidiairement, des Citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III.

Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'Etat; ce ſont les Citoyens eux mêmes appelés au ſervice de la force publique.

IV.

Les Citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V.

Ils ſont ſoumis, en cette qualité, à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les distinctions de grade & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI.

Les officiers sont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII.

Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

VIII.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du Royaume sans une requisition légale.

IX.

Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de Police & de Justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

XII.

X.

La requiſition de la force publique dans l'intérieur du Royaume, appartient aux officiers civils, ſuivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif.

XI.

Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des lois & le rétabliſſement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacance.

XII.

La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII.

L'Armée de terre & de mer, & la troupe deſtinée à la ſûreté intérieure, ſont ſoumiſes à des lois particulières, ſoit pour le maintien de la diſcipline, ſoit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

De Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le Corps législatif, & ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale Constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III.

Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux,

ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion, au commencement des ſeſſions de chaque législature.

Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenſes & recettes ſeront diſtingués ſuivant leur nature, & exprimeront les ſommes touchées & dépenſées année par année dans chaque diſtrict.

Les dépenſes particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps adminiſtratifs & autres établiſſemens, ſeront également rendues publiques.

IV.

Les adminiſtrateurs de département & ſous adminiſtrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps & des ſommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V.

Le Pouvoir exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contribu-

tions, & donne tous les ordres néceſſaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françaiſe avec les Nations étrangères.

La Nation Françaiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun Peuple.

La Conſtitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les Etrangers, établis ou non en France, ſuccèdent à leurs parens étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer, de même que tout Citoyen Français, par tous les moyens autoriſés par les lois.

Les Etrangers qui ſe trouvent en France, ſont ſoumis aux mêmes lois criminelles & de police que les Citoyens Français, ſauf

les conventions arrêtées avec les Puiſſances étrangères : leur perſonne, leurs biens, leur induſtrie, leur culte ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la Réviſion des Décrets conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale Conſtituante déclare que la Nation a le droit impreſcriptible de changer ſa Conſtitution; & néanmoins conſidérant qu'il eſt plus conforme à l'intérêt national d'uſer ſeulement par les moyens pris dans la Conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décréte qu'il y ſera procédé par une Aſſemblée de Réviſion, en la forme ſuivante.

II.

Lorſque trois légiſlatures conſécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article conſtitutionnel, il y aura lieu à la réviſion demandée.

III.

La prochaine législature & la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV.

Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, & la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde,

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

V.

La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de Révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au Corps législatif aura été ter-

minée, & il en ſera fait un procés-verbal ſéparé.

L'Aſſemblée de Réviſion ne ſera composée que d'une chambre.

VI.

Les membres de la troiſième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Aſſemblée de Réviſion.

VIII.

Les membres de l'Aſſemblée de Réviſion, après avoir prononcé tous enſemble le ferment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *ſe borner à ſtatuer ſur les objets qui leur auront été ſoumis par le vœu uniforme des trois législatures précedentes; de maintenir au ſurplus de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante aux années* 1789, 1790. *&* 1791; *& d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VII.

L'Aſſemblée de Réviſion ſera tenue de s'occuper enſuite, & ſans délai, des objets qui auront été ſoumis à ſon examen: auſſitôt que ſon travail ſera terminé, les deux

cent quarante neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies & Possessions Françaises dans l'Asie, l'Afrique, & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire Français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des Pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties ; sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII. ci-dessus.

L'Assemblée Nationale Constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi & des Juges, à la vigilance des Pères de famille, aux Epouses & aux Mères, à l'affection des jeunes Citoyens, au courage de tous les Français.

Les

Les Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, qui ne ſont pas compris dans l'Acte de Conſtitution, ſeront exécutés comme Lois ; & les Lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, ſeront également obſervées, tant que les uns ou les autres n'auront pas éré révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif.

Signé, VERNIER, *Préſident* ; POUGEARD, COUPPE, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, Evêque du Département de la Meuſe, DARCHE, *Secrétaires*.

Du 3. Septembre 1791.

L'Aſſemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'Acte conſtitutionnel ci deſſus, & après l'avoir approuvé, déclare que la Conſtitution eſt terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il ſera nommé à l'inſtant une députation de ſoixante Membres pour offrir, dans le jour, l'Acte conſtitutionnel au Roi.

Signé VERNIER, *Préſident*; POUGEARD, COUPPE, MAILLY CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, Evêque du Département de la Meuſe, DARCHE, *Sécretaires*.

LETTRE DU ROI,

Portée à l'Aſſemblée Nationale par le Miniſtre de la Juſtice, le 13. Septembre 1791.



MESSIEURS, j'ai examiné attentivement l'acte conſtitutionnel que vous avez préſenté à mon acceptation: je l'accepte, & je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu ſuffire dans un autre temps; aujour d'hui je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à moi-même de faire connoître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai déſiré la réforme des abus, & dans tous les

actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour régle l'opinion publique.

Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon evènement au trône, & les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-temps sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus & les dépenses de l'Etat. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, & d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire: j'ai appelé autour de moi la Nation pour l'exécuter.

Dans le cours des évènemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu pour y donner mon assentiment, que la Constitution entière me fût connue. J'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir

pu en juger l'enſemble ; & ſi les déſordres qui ont accompagné preſque toutes les époques de la révolution, venoient trop ſouvent affliger mon cœur, j'eſpérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités ; & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce reſpect ſans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai perſiſté longtemps dans cette eſpérance, & ma réſolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun ſe rappelle l'époque où je me ſuis éloigné de Paris : la Conſtitution étoit prête à s'achever, & cependant l'autorité des Loix ſembloit s'affoiblir chaque jour. L'opinion, loin de ſe fixer, ſe ſubdiviſoit en une multitude de partis : les avis les plus exagérés ſembloient ſeuls obtenir de la faveur: la licence des écrits étoit au comble : aucun pouvoir n'étoit reſpecté.

Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale, dans les loix que je voyois par tout ſans force & ſans exécution. Alors, je dois le dire, ſi vous m'euſſiez préſenté la Conſtitution, je n'au-

rois pas cru que l'intérêt du peuple, règle constante & unique de ma conduite, me permît de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment; je ne formai qu'un seul projet: je voulus m'isoler de tous les partis, & savoir quel étoit véritablement le vœu de la Nation.

Les motifs qui me dirigèrent, ne subsistent plus aujourd'hui. Depuis lors les inconvéniens & les maux dont je me plaignois, vous ont frappés comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des Loix réglementaires. plusieurs articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la Constitution. Enfin, le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se manifester à la fois, & par son adhésion à votre ouvrage, & par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la Conſtitution ; je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'inſtruit de l'adhéſion que la grande majorité du peuple donne à la Conſtitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, & que n'étant reſponſable qu'à la Nation, nul autre, lorſque j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre.

Je manquerois cependant à la vérité, ſi je diſois que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution & d'adminiſtration, toute l'énergie qui ſeroit néceſſaire pour imprimer le mouvement & pour conſerver l'unité dans toutes les parties d'un ſi vaſte Empire. Mais puiſque les opinions ſont aujourd'hui diviſées ſur ces objets, je conſens que l'expérience ſeule en demeure juge. Lorſque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adreſſé ; & la Nation dont l'intérêt ſeul doit ſervir de règle, s'expliquera par les moyens que la Conſtitution lui a réſervés.

Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la Constitution, pour le bonheur individuel de tous les François, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre & la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la Constitution est définitivement arrêtée, des François vivant sous les mêmes loix, ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde & l'anarchie; voilà nos ennemis communs: je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous & vos successeurs me secondiez avec énergie; que sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions; que ceux que la crainte des persécutions & des troubles auroit éloignés de leur patrie, soient certains de trouver en y rentrant, la sûreté & la tranquillité Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite: pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'ou-

bli du paſſé: que les accuſations & les pourſuites qui n'ont pour principe que les évènemens de la révolution, ſoient éteintes dans une réconciliation générale.

Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi: pourriez vous y voir des coupables? Quant à ceux qui par des excès où je pourrois apercevoir des injures perſonelles, ont attiré ſur eux la pourſuite des Loix, j'éprouve à leur égard que je ſuis le Roi de tous les François.

Signé LOUIS.

Paris, le 13. Sebtembre 1791.

P. S. J'ai penſé, Meſsieurs, que c'étoit dans le lieu même où la Conſtitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation ſolennelle: je me rendrai en conſéquence demain, à midi, à l'Aſſemblée Nationale.

EXTRA-

EXTRAIT DE LA LETTRE.

Ecrite à Mr Descorches, Envoyé de France auprès de la Republique de Pologne, par le Ministre des affaires étrangères.

Je m'empresse de vous informer, Monsieur que le Roi vient d'accepter l'acte Constitutionel qui lui a été présenté par L' A. N. La lettre cy-jointe a pour objet la notification de cet événement. . . .

Les détails dans les quels le Roi entre dans la lettre qu'il a adressée à L' A. N. Monsieur, expliquent suffisamment les différens motifs, qui ont déterminé son acceptation. S. M. comme elle l'a dit elle même, est convaincue, que le nouvel ordre de choses qui vient de s'établir est conforme au voeu de la majeure partie de la Nation; & ce voeu, elle n'a pas hésité à le prendre pour regle de sa conduite. Elle ne veut regner que par le bonheur de la France, son bonheur personel en est inséparable, & elle se complait dans la douce idée d'y avoir contribué en faisant le sacrifice d'une portion de son autorité, & en n'ex-

erçant déformais d'autre empire que celui de la loi . . .

Le Roi n'a jamais fait confifter fon bonheur dans l'exercice d'une autorité plus ou moins étendue. S. M. fera au comble de fes voeux fi les reftrictions mifes à celle qu'Elle a cxercée jufqu'à préfent, rempliffent le but que L'A. N. s'eft propofé. D'ailleurs les moyens de réparer les defauts, que l'expérience fera apercevoir dans la conftitution ont été prévus, & il y a lieu d'efpérer qu'ils pourront être employés fans que le Royaume foit expofé à de nouvelles fecouffes.

Il eft, Monfieur un point de la Conftitution, qui doit fixer particulierement l'attention de toutes les puiffances de l'Europe, c'eft la renonciation de la nation Françaife à toute efpèce de conquêtes. Les conféquences qui réfultent de cette difpofition font fi évidentes que je m'abftiens d'en faire le commentaire, elles, feront fenties par tous les amis de la tranquilité générale qui déformais fera le principal objet de notre fyftême politique.

Signé MONTMORIN, *Miniſtre des affaires étrangéres.*

COPIE DE LA DECLARATION

Du Roi des François, au Roi de Pologne.

Très haut, très Excellent, & très Puissant Prince notre très cher & très aimé bon Frère,

L'Assemblée Nationale vient de me présenter l'acte constitutionnel qu'elle a décrété, & je me suis déterminé â l'accepter, parceque je dois le regarder comme le résultat du voeu de la grande majorité de la Nation. Je m'empresse de faire part de cet événement à votre Majesté, connoissant l'intérêt qu'elle prend, autant à la Monarchie françoise, qu' à tout ce qui me concerne personnellement. Je prie votre Majesté d'être bien persuadée que le changement opéré dans la constitution françoise, ne diminue en rien mon désir de rendre de plus en plus inaltérable la bonne harmonie & la parfaite intelligence qui existent entre nous & votre Majesté, ainsi qu'entre nos Nations respectives. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, très haut, très Excel-

lent, & très Puissant Prince, n
cher & très aimé bon Frère, en
& digne garde.

Signé L

& plus bas MONTMORIN.

Paris ce 20. Septembre 1791.

